

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45 072 ORLEANS Cedex 2

Orléans , le 11/04/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2022

Contexte et constats



Publié sur

SRTM (ex JAPOROP)

RN 7

45290 BOISMORAND

Références : VAT20220137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2022 dans l'établissement SRTM (ex JAPOROP) implanté RN 7 45290 BOISMORAND . L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRTM (ex JAPOROP)
- RN 7 45290 BOISMORAND
- Code AIOT dans GUN : 0010012201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Société Récupération Transformation Métaux (SRTM) est un centre de véhicule hors d'usage (VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite du 08/06/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18	Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article Chapitre 1.3	Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale
Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article Article 2.3.1	Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale
Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article Article 7.4.5	Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale
Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article Article 7.7.2	Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article Article 8.7	Mise en demeure	Sans objet
Autres suites de la visite du 08/06/2021 : NC1	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article Articles 1.1.4 et 5.1.8.2	/	Sans objet
Autres suites de la visite du 08/06/2021 : NC2	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41	Mise en demeure	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article Article 9.2.2	Mise en demeure	Sans objet
Autres suites de la visite du 08/06/2021 : NC3	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Article 1 de la Mise en demeure du 16/12/2021 : « Afin de faciliter le suivi des transferts de déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII ».
Constats : Non conforme. NC9* est reformulée et devient la NC1* : L'annexe VII de l'article 18 du règlement n°2006/1013 qui accompagne l'envoi des déchets à l'étranger n'est pas complètement remplie.
Observations : NC9* de la visite du 08/06/2021 : L'annexe VII de l'article 18 du règlement n°2006/1013 qui accompagne l'envoi des déchets à l'étranger n'est pas fournie. Constat le 14/03/2022 : L'exploitant a présenté un formulaire de l'annexe VII : déchet : OA (fontes d'après l'exploitant) quantité : 24 tonnes code de traitement : R4 (Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques) date du formulaire : 01/03/2022 destination : Espagne. Le formulaire n'est pas complètement rempli : absence d'informations sur la réception du déchets et son devenir (cadres 13 et 14).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution sols/eaux superficielles
Prescription contrôlée : Article 1 de la Mise en demeure du 16/12/2021 : « Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, ...) sont entreposés dans des conteneurs étanches ou contenus dans des emballages étanches. »
Constats : Pas de non conformité constatée le jour de la visite. (NC8 de la visite 2021 levée). Transmettre la procédure en cas d'incident d'entreposage des pièces grasses dans des conteneurs étanches.
Observations : NC8 de la visite du 08/06/2021 : L'exploitant n'entrepasse pas systématiquement, en cas d'incident, les pièces grasses dans des conteneurs étanches ou des emballages étanches. Constat lors de la visite de 2022 : Aucune pièce grasse n'a été vue en dehors d'une rétention. La benne comportant les moteurs/huiles est endommagée (trous dans 2 coins de la benne). L'exploitant a indiqué que les pièces grasses qui y sont entreposées sont dépolluées et qu'il n'y a pas de trace d'huile au fond de la benne. La procédure en cas d'incident n'a pas été vue lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article Chapitre 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation du site
Prescription contrôlée : Article 1 de la Mise en demeure du 16/12/2021 : « Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »
Constats : NC11 maintenue et devient la NC2* : L'installation n'est pas aménagée et exploitée conformément au plan fourni dans le dossier d'autorisation.
Observations : NC11 de la visite du 08/06/2021 : L'installation n'est pas aménagée et exploitée conformément au plan fourni dans le dossier d'autorisation. Les différents îlots de la rubrique 2713 ne sont pas identifiables sur le site (un seul et même îlot très grand). Constat de la visite 2022 : Le respect des 3 îlots déclarés en bordure de terrain boisé n'a pas été regardé en détail lors de la visite. (point non abordé) NC maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article Article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Prescription contrôlée : Article 1 de la Mise en demeure du 16/12/2021 : « L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. »
Constats : Non conforme : NC10 maintenue et devient la NC3* : L'ensemble des installations (chaussées notamment) n'est pas maintenu propre.
Observations : NC10 de la visite du 08/06/2021 : L'ensemble des installations (chaussées notamment) n'est pas maintenu propre. Constats en 2022 : Les chaussées sont propres et entretenues à l'entrée du site, au niveau du pont bascule et au niveau de l'entreposage des éléments métalliques. Toutefois, le sol est gras au niveau des extérieurs du bâtiment de dépollution, à proximité des pelles à grappin. NC maintenue. L'exploitant a déclaré qu'il réalise désormais le balayage une fois par semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article Article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Article 1 de la Mise en demeure du 16/12/2021 : « L'installation des dispositifs de protection et de la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début d'exploitation. »
Constats : Non conforme mais en cours d'actions. NC4* maintenue et devient la NC4* : L'exploitant n'a pas installé tous les dispositifs de protection contre la foudre.
Observations : NC4* de la visite du 08/06/2021 : L'exploitant n'a pas installé tous les dispositifs de protection contre la foudre. Constats en 2022 : L'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre ont été fournies. L'étude technique foudre conclut à la nécessité d'installer un parafoudre. Un devis a été réalisé par l'exploitant et signé le 07/03/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article Article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve eau/équipements lutte incendie
Prescription contrôlée : Article 1 de la Mise en demeure du 16/12/2021 : «Les équipements (réserve incendie) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. »
Constats : La NC est maintenue. Transmettre un justificatif de la réception fonctionnelle de la réserve incendie par le SDIS.
Observations : NC7* de la visite du 08/06/2021 : La réserve incendie est hors service d'après la fiche de réception du SDIS. L'accès à la réserve incendie doit être maintenu. En 2022, il a été constaté que : - la bâche est accessible (voie dégagée) - la remise à niveau à proximité de celle-ci a été effectuée - un affichage indiquant le numéro de la réserve d'eau est indiqué à l'accueil du site L'exploitant pourrait utilement veiller à couper la végétation à proximité du branchement de la bâche. Le compte-rendu de la réception fonctionnelle de la réserve incendie par le SDIS n'a pas été fourni.
Type de suites proposées : Avec suites, Lettre préfectorale
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article Article 8.7
Thème(s) : Situation administrative, Sécurisation de l'accès au site
Prescription contrôlée : Article 1 de la Mise en demeure du 16/12/2021 : « L'exploitant doit prendre l'attache du gestionnaire de la RD 2007 sous le délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté pour définir les éventuels aménagements à mettre en œuvre pour sécuriser les accès au site à travers d'une étude. »
Constats : NC5 levée. NC6 : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures pour sécuriser l'accès à son installation. Dans son dossier d'autorisation environnemental, déposé le 22/09/2021, l'exploitant a fourni un plan des activités projetées sur l'extension du terrain. Ces activités incluent une zone poids lourd (attente le jour, stationnement le soir). Toutefois ce plan conserve la présence d'un stationnement poids lourd en bordure de la RN7.
Observations : NC5 de la visite du 08/06/2021 : L'exploitant n'a pas consulté le gestionnaire de la RD 2007 sur les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour sécuriser l'accès à son installation. Constat de la visite 2022 : L'exploitant a déclaré avoir réalisé une réunion avec la mairie et le conseil départemental du Loiret concernant la demande d'accès au site SRTM. L'exploitant a expliqué que le stationnement de ces camions doit s'effectuer en dehors de la RD2007 sinon le conseil départemental émettra un avis défavorable à l'agrandissement du site. L'exploitant a indiqué oralement en visite qu'il envisage l'extension du site pour pouvoir créer une zone de parking.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article Article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution sonore
Prescription contrôlée : Article 1 de la Mise en demeure du 16/12/2021 : « Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations. »
Constats : Pas de non conformité constatée.
Observations : NC6* de la visite du 08/06/2021 : L'exploitant n'a pas fait réaliser une mesure des niveaux sonores sous un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Constat en 2022 : Des mesures de bruit ont été effectuées : référence du rapport : 2201017 date du rapport : 04/02/2022 organisme : Assyst Environnement Conclusion : mesures conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autres suites de la visite du 08/06/2021 : NC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article Articles 1.1.4 et 5.1.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de VHU (quantité)
Prescription contrôlée : Article 1.1.4. Agrément des installations L'autorisation préfectorale vaut agrément « centre VHU » dans la limite ci-dessous. Quantité maximale admise de VHU : 5 280 unités par an.
Constats : NC1 maintenue et devient la NC7* : L'exploitant ne respecte pas le nombre maximum de véhicules hors d'usage qu'il est autorisé à réceptionner annuellement au titre de son agrément centre VHU.
Observations : NC1 de la visite du 08/06/2021 : L'exploitant ne respecte pas le nombre maximum de véhicules hors d'usage qu'il est autorisé à réceptionner annuellement au titre de son agrément centre VHU. constat en 2022 : L'exploitant n'était pas en capacité de fournir les données exactes du nombre de VHU dépollués sur le site ainsi que du nombre de VHU déjà dépollués admis sur site. NC maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autres suites de la visite du 08/06/2021 : NC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation (en cas accident/incident)
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : NC2* maintenue et devient la NC8* : Les voies de circulation ne sont pas maintenues libres au sein de l'établissement.
Observations : NC2* de la visite du 08/06/2021 : Les voies de circulation ne sont pas maintenues libres au sein de l'établissement. Constats de 2022 : Les voies sont dégagées de part et d'autre du bâtiment de dépollution situé au centre du site mais les voies sont encombrées sur l'arrière de ce bâtiment à proximité des grappins/cisailles. (il n'est pas possible de faire le tour du site avec un véhicule). Voie encombrée par des pièces métalliques . NC maintenue. Par courriel du 15/03/2022, l'exploitant a transmis 2 photos qui montrent que l'accès sur un des côtés du bâtiment est dégagé et permet l'accès à un véhicule du SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autres suites de la visite du 08/06/2021 : NC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Pas de non conformité constatée.
Observations : NC3* de la visite du 08/06/2021 : Les rejets aqueux ne sont pas conformes en DCO et DBO5. Constats en 2022 : L'exploitant a déclaré avoir : - fait réaliser le nettoyage du séparateur en 2022;

- fait changer les filtres en janvier 2022. Des analyses des eaux ont été réalisées en février 2022. (vérifier qu'il n'y a qu'un seul pt de rejets eaux) Vu le rapport des analyses : organisme : Agrolab référence : 1131772 date du rapport : 07/03/2022 conclusion : pas de dépassement en DCO et DBO5. L'exploitant a déclaré qu'il va augmenter la fréquence d'entretien des séparateurs (trimestrielle au lieu d'annuelle). Vu la facture de changement des filtres des séparateurs d'hydrocarbures société : Assyst Environnement date : 28/01/2022 Vu le BSD d'élimination des hydrocarbures référence : 20220135499 date d'émission du BSD : 26/01/2022 code du déchet : 13 05 07* (eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures) quantité : environ 10 tonnes collecteur-transporteur : SGA Meyer (opération R13 - Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12) destination : société SITREM (93) (traitement R5 - Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques) Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, risque de pollution
Prescription contrôlée : [...] les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; [...]
Constats : NC : un GRV (non vide) est entreposé sur une rétention de capacité insuffisante (rétention partiellement remplie).
Observations : Lors de la visite, il a été constaté dans le bâtiment lié à l'activité de dépollution des VHU : - un GRV dont la rétention était à moitié remplie. - la présence de filtres à huile dans un des bacs de rétention. Suite à la visite, par courriel du 15/03/2022 l'exploitant a transmis une photographie montrant que les filtres à huile ont été retirés du bac de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet